

2017-2019

ACCORD-CADRE

DE PARTENARIAT POUR L'INSERTION
SOCIALE ET PROFESSIONNELLE DES
JEUNES SOUS MAIN DE JUSTICE

ENTRE

Le ministère de la Justice
13, place Vendôme 75042 Paris

d'une part,

**Le ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation
Professionnelle et du Dialogue Social**
14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP

et d'autre part,

L'Union nationale des missions locales
3 rue de Metz 75010 PARIS
représentée par Jean-Patrick GILLE, Président

en présence du

Du Délégué ministériel aux missions locales
14, avenue Dusquesne 75350 Paris 07



Préambule

Depuis la convention de collaboration du 27 octobre 1994, des partenariats ont été développés entre le ministère de la Justice, le ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social et le réseau des missions locales pour permettre aux jeunes placés sous main de justice d'accéder aux services de droit commun et ainsi préparer leur insertion et/ou réinsertion sociale et professionnelle. Cette politique conjointe contribue pleinement à la prévention de la récidive, qui est un des axes prioritaires du Gouvernement.

Le suivi des jeunes sous main de justice constitue pour les pouvoirs publics un enjeu particulier en termes de prise en charge, car ces jeunes, souvent sans qualification et/ou sans projet professionnel défini, cumulent des difficultés d'ordre familial, social, de santé, qui fragilisent leur parcours d'insertion et génèrent des risques de récidive.

Or, l'insertion sociale et professionnelle est la clef du processus de sortie de la délinquance, laquelle est largement conditionnée par un suivi personnalisé et sans rupture de ces jeunes. Cela suppose d'intensifier les actions éducatives, de scolarité, de formation et d'accompagnement, dans un travail pluridisciplinaire mené en collaboration étroite avec les services de l'État, les collectivités territoriales et les intervenants spécialisés.

Dans ce contexte, ce nouvel accord-cadre entend, d'une part, réaffirmer les principes et les objectifs de collaboration entre les parties signataires et, d'autre part, actualiser les modalités opérationnelles dans le cadre des compétences spécifiques de chacun.

Il s'inscrit dans le cadre :

- de la recommandation du 22 avril 2013 du Conseil de l'Union européenne instaurant la Garantie européenne pour la jeunesse et l'Initiative pour l'emploi des jeunes (IEJ) à destination des jeunes qui « ne sont ni en éducation, ni en formation, ni en emploi » (NEETs) ;
- de la stratégie nationale 2013/2017 de prévention de la délinquance qui renforce les mesures déjà prises par un ensemble d'actions au bénéfice des mineurs et des majeurs âgés de 12 à 25 ans exposés à la délinquance.

Il répond aux objectifs :

- du Plan de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale visant à réduire les inégalités, prévenir les ruptures et coordonner l'action sociale ;
- du Parcours contractualisé vers l'emploi et l'autonomie et de la généralisation de la Garantie jeunes définis par le décret n° 2016-1855 du 23 décembre 2016 ;
- du Plan priorité jeunesse (mesure 7.2) en faveur de la réinsertion des jeunes (16 – 25 ans) détenus ou faisant l'objet d'une mesure judiciaire, en renforçant leur accès au droit commun, notamment en termes d'emploi et d'autonomie.

Enfin il est conforme aux dispositions :

- de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, notamment son article 46 ;
- de l'article 87 de la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 qui prévoit la suppression de l'allocation temporaire d'attente (ATA) au plus tard le 1^{er} septembre 2017. Afin d'éviter toute rupture dans la poursuite du parcours de réinsertion sociale et professionnelle, les jeunes sortant de prison de 16 à 25 ans sont orientés vers le Parcours d'accompagnement contractualisé vers l'emploi et l'autonomie, la Garantie Jeunes ou des dispositifs portés par d'autres opérateurs, conformément au droit à l'accompagnement.
- de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales ;
- de la note d'orientation de la PJJ du 30 septembre 2014 qui réaffirme l'ambition première de garantir la continuité des parcours des jeunes sous protection judiciaire ;
- de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire relative « à la participation du service public pénitentiaire à l'exécution des décisions pénales, (qui) contribue à l'insertion ou la réinsertion des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire, à la prévention de la récidive et à la sécurité publique dans le respect des intérêts de la société, des droits des victimes et des personnes détenues ; Il est organisé de manière à assurer l'individualisation et l'aménagement des peines ».

ARTICLE 1

OBJECTIF DE L'ACCORD-CADRE : RENFORCER LE PARTENARIAT ENTRE LES PARTIES SIGNATAIRES

Le présent accord-cadre a pour objectif de renforcer le partenariat entre les parties signataires afin d'apporter les solutions les plus adaptées aux besoins des jeunes sous main de justice selon leur situation spécifique au regard de la justice et de leur parcours socioprofessionnel.

Afin de garantir la cohérence du parcours du jeune au regard de sa situation judiciaire, les interventions des services du ministère de la Justice et de la mission locale devront être étroitement coordonnées et complémentaires. Pour ce faire, les intervenants devront capitaliser et partager leurs informations, tout en s'appuyant sur leur savoir-faire *selon les modalités de partage d'informations déclinées à l'article 5 du présent accord*. Les équipes de direction des missions locales et des services de la PJJ-DAP coordonneront leurs actions en ce sens et veilleront à inscrire les interventions des professionnels respectifs y concourant dans un cadre institutionnel. Les objectifs de l'accord seront également inscrits dans le prochain programme national d'animation des missions locales défini et mis en œuvre par le Délégué ministériel aux missions locales avec l'Union nationale des missions locales.

Le renforcement des partenariats, par le biais d'accords-cadres déclinés au niveau régional et local entre les administrations de l'État et Pôle emploi, les missions locales, l'ÉPIDE et les Écoles de la deuxième chance, les collectivités territoriales, les acteurs économiques et le secteur associatif est un des facteurs de réussite des actions conduites pour l'insertion sociale et professionnelle. En effet, ces partenariats facilitent l'instauration de passerelles d'accès aux dispositifs de droit commun et évitent les ruptures dans les parcours de réinsertion.

ARTICLE 2

ACCOMPAGNER LES JEUNES SELON LES DIFFÉRENTS STATUTS JUDICIAIRES

Ce partenariat devra être mis en œuvre dans les situations suivantes :

Article 2.1 - Les jeunes suivis dans le cadre d'une mesure judiciaire en milieu ouvert

Le public sous-main de justice suivi en milieu ouvert bénéficie du droit à l'accompagnement des jeunes, mentionné à l'article L. 5131-3 du Code du travail et des mêmes droits d'accès aux dispositifs proposés par les missions locales que tout jeune de 16 à 25 ans.

Il s'agit en grande majorité de jeunes ayant quitté leur cursus scolaire en cours de premier cycle de l'enseignement secondaire ou sans valider leurs diplômes de CAP ou BEP (niveau V et infra), et fréquemment non-inscrits dans les dispositifs de formation scolaire ou professionnelle et sans emploi (jeunes « NEET »). Les apprentissages fondamentaux sont de fait souvent lacunaires. Les codes sociaux sont fréquemment mal appropriés et nécessitent un important travail de mise à niveau (assiduité, ponctualité, politesse, langage approprié, etc.). Aussi, dans certaines situations, les comportements transgressifs (notamment d'addictions) constituent des facteurs de complexité des interventions.

L'ensemble de ces facteurs expliquent des difficultés importantes d'ordre familiale, sociale, cognitive, d'apprentissage que rencontrent certains de ces jeunes pour accéder, puis se maintenir au sein des dispositifs d'insertion qui pourraient leur être proposés par les missions locales.

La phase d'évaluation de ces différents freins à l'insertion (*exposée supra*) est à ce titre prépondérante : une vigilance et une mobilisation accrue doivent être accordées à ce public afin de prioriser les actions à engager et pouvoir l'accompagner progressivement dans son parcours d'insertion, en évitant autant que possible de nouvelles ruptures.

Article 2.2 - Les suivis du parcours d'exécution de peine en milieu fermé

Le public suivi en milieu carcéral rencontre des difficultés qui se rapprochent du public suivi en milieu libre, si ce n'est que, fréquemment, pour le public incarcéré ces difficultés sont plus accentuées encore.

S'il est moins nombreux, ce public requiert une attention particulière : dans le cadre de la mise en œuvre d'un aménagement de peine ou d'une préparation à la sortie réussie, un accompagnement renforcé et individualisé des jeunes placés sous-main de justice, initié en détention avec un *continuum* des parcours à l'extérieur, est indispensable afin de construire un projet professionnel visant l'insertion et la réinsertion sociale et professionnelle.

Article 2.3 - En cas de libération définitive ou en fin du suivi judiciaire

Par l'application de l'article D. 544 du Code de procédure pénale : « *Pendant les six mois suivant sa date de libération, toute personne peut bénéficier, à sa demande, de l'aide du service pénitentiaire d'insertion et de probation du lieu de sa résidence. Cette aide s'exerce en liaison et avec la participation, le cas échéant, des autres services de l'État, des collectivités territoriales et de tous les organismes publics ou privés* ».

Lorsque l'intervention de la PJJ ou de l'administration pénitentiaire s'interrompt, les modalités de mise en lien et de continuité de parcours doivent être assurées. Il s'agit de consolider et d'assurer le relais du travail de remobilisation sociale engagé tout au long de la mesure judiciaire. Cette démarche doit être particulièrement anticipée, bien avant la fin de la mesure judiciaire.

Dans cette situation, sur leurs territoires respectifs, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), en application de la mission de prévention de la délinquance qui leur est confiée par la loi, peuvent coordonner et animer la mise en œuvre ou la poursuite des actions d'insertion ou de réinsertion individuelles engagées.

Conformément aux dispositions des articles L. 132-5 et L. 132-13 du Code de la sécurité intérieure, ces actions sont menées dans le cadre des groupes de travail et d'échange d'informations à vocation thématique traitant des jeunes exposés à la délinquance, créés, le cas échéant, au sein des conseils locaux ou intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD). Les missions locales ont vocation à participer à ces groupes de travail, sous réserve des conditions de leur fonctionnement que les CLSPD/CISPD déterminent en application de l'article D. 132-9 du Code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 3

CO-CONSTRUIRE LE PARCOURS D'INSERTION ET DE RÉINSERTION DES JEUNES SOUS MAIN DE JUSTICE

Article 3.1 - Des modalités opérationnelles communes aux différents statuts judiciaires en amont de la co-construction du parcours

Au-delà des spécificités des cadres judiciaires exposés *supra* (milieu ouvert, milieu fermé, fin de mesure), plusieurs démarches doivent être systématiquement **engagées par les intervenants, dans le respect des étapes du parcours, selon le domaine d'intervention de chacun des partenaires.**

Évaluation préalable par les services du ministère de la Justice

La mesure ordonnée par le magistrat fonde l'intervention d'un éducateur de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) ou d'un conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP). Chacun doit recueillir les éléments relatifs à la personnalité du jeune, à sa situation, afin d'orienter les actions visant sa réinsertion sociale et professionnelle. L'objectif central est d'accompagner l'intégration du jeune dans les dispositifs d'insertion de droit commun et de veiller au bon déroulement de cette intégration.

Ainsi, au préalable à toute démarche auprès d'une mission locale, les services de la PJJ et les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) réaliseront une première évaluation de la situation du mineur ou du jeune majeur potentiellement concerné afin de l'accompagner dans la démarche et si besoin le mobiliser au vu des enjeux d'insertion que cela recouvre.

Dans la mesure du possible, un accompagnement au premier rendez-vous à la mission locale est souhaité. Cette démarche est particulièrement préconisée pour les publics les plus éloignés des dispositifs de droit commun ou pour les publics mineurs qui doivent bénéficier d'un accompagnement et d'un suivi approfondis.

L'intervention des professionnels de la mission locale permet ensuite de démarrer, avec le jeune, la co-construction de son parcours d'insertion professionnelle, en prenant en compte l'ensemble des problématiques liées à sa situation.

Il convient de signaler que l'accompagnement dans un dispositif de droit commun du jeune sous-main de justice correspond pleinement à l'engagement pris entre l'État et le réseau des missions locales dans le cadre de leur conventionnement 2015-2018. Cet engagement prévoit d'apporter une solution à tous les jeunes en demande et en difficulté d'insertion, confirme et développe une démarche partenariale associant l'ensemble des acteurs des territoires. Des financements spécifiques seront mobilisés en 2017 pour renforcer cet accompagnement (cf. : article 4-4.1).

L'annexe n° 1 de l'instruction du 17 décembre 2015 précise également que : « *de nombreux jeunes n'étant pas inscrits sur les listes des demandeurs d'emploi et d'autres ne se présentant pas spontanément à la mission locale, des partenariats locaux sont noués entre les missions locales et les acteurs de la formation initiale, de l'action éducative, du loisir, du sport et de la culture, de la justice, de la politique de la ville et de l'action sociale et médico-sociale, afin de favoriser leur repérage et leur mobilisation vers un parcours accompagné.* »

Le diagnostic approfondi et la désignation du « conseiller référent justice mission locale »

Cette étape socle est réalisée par un ou plusieurs conseillers de la mission locale, dit « conseiller(s) référent(s) justice ». Cette fonction dédiée est soit déjà exercée au sein de la structure, soit pourra être créée et pourvue après appel à projet (cf. : article 4 § 4.1).

Le conseiller sera le référent du parcours du jeune et procédera à un diagnostic approfondi, qui pourra être élaboré avec le jeune, et devra déboucher sur une première orientation adaptée à sa situation, ses besoins et ses projets. Le diagnostic approfondi complètera l'entretien d'évaluation réalisé par les acteurs de la justice.

Les techniques d'entretien du conseiller référent justice étant adaptées à la diversité des publics sous main de justice, la capitalisation des informations recueillies peut tendre et permettre d'accéder à une première orientation ou à l'accompagnement le plus adapté, en prenant en compte les évaluations déjà réalisées par les partenaires ou conduites en commun (services PJJ et SPIP mais également les missions de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS), les plateformes de suivi et d'appui aux décrocheurs (PSAD), Pôle emploi...).

Une transmission des propres conclusions de la mission locale aux partenaires locaux est possible, dans la mesure où le jeune donne son accord.

Cette analyse de la situation du jeune, qui permet de favoriser son accès aux droits (administratif, santé...) consiste à identifier ses compétences et ses connaissances acquises au travers de ses expériences, qui seront transférables en situation d'emploi. Elle doit également conduire à préciser les compétences à acquérir, le cas échéant, en fonction d'un projet professionnel dont la faisabilité, au regard des opportunités réalistes, doit être analysée avec la participation active du jeune.

Article 3.2 - Un cadre de parcours d'accompagnement individualisé et contractualisé

L'action menée pour et avec le jeune devra être concrétisée par l'entrée dans un parcours individualisé et contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA), et notamment en Garantie jeunes, ou tout autre parcours d'accompagnement contractuel existant ou à venir. L'objectif est de co-construire, avec le jeune son parcours en intégrant dans le temps des objectifs et des phases.

Le conseiller référent justice mission locale assurera un suivi régulier, le cas échéant hebdomadaire ou pluri-mensuel, durant toute la durée de l'exécution de la mesure judiciaire, et au-delà, jusqu'à l'insertion professionnelle du jeune concerné dans la limite de ses 26 ans.

Une phase de définition et de formalisation du projet personnel et professionnel

Cette phase du contrat PACEA pourra être proposée au jeune lorsque le projet professionnel n'est pas encore complètement abouti. L'étape de définition et de formalisation du projet doit conduire le jeune à s'approprier une méthode de construction de son projet qui peut prendre la forme d'une « préparation » à une entrée en alternance, un retour en formation initiale ou l'entrée en formation professionnelle, la mobilisation avec l'accord du jeune du compte personnel d'activité (CPA), qui intègre le compte personnel de formation (CPF), et le compte d'engagement citoyen, une période de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP) ou toute autre solution adaptée à ses besoins.

Un accompagnement spécifique et partenarial vers l'insertion ou la réinsertion

Pour dynamiser le parcours, faciliter la mobilisation des jeunes sous main de justice et leur adhésion, les modalités d'accompagnement sont diversifiées, spécifiques et complémentaires. Elles intègrent une dimension individuelle et personnalisée sous la forme d'entretiens individuels, mais peuvent aussi se décliner sous la forme d'une approche à dimension collective ou au travers d'un travail en atelier ou club/promotion. L'effet attendu est celui de l'entraide et de l'émulation, tel le parrainage qui permet de lever également les blocages éprouvés par les employeurs potentiels. L'autonomie recherchée est bien celle que le jeune peut mesurer, autant par ses compétences acquises dans les domaines professionnels et sociaux, que par son accès à un emploi au terme de son parcours.

La situation spécifique des mineurs impliquant souvent une prise en charge plus approfondie, chaque jeune suivi par la PJJ bénéficie de l'accompagnement d'un éducateur de milieu ouvert, référent du parcours judiciaire. Ce référent éducatif assure de fait la liaison avec le référent de la mission locale. Son action s'inscrit dans le cadre plus global de fonctionnement du service et de l'unité de milieu ouvert de la PJJ, sous la responsabilité de l'équipe de direction (Directeur de service/Responsable d'unité éducative).

Durant l'exercice de la mesure judiciaire, le professionnel de la PJJ désigné agira en lien étroit avec le conseiller référent de la mission locale afin de permettre un accompagnement le plus adapté possible à la situation individuelle du jeune concerné. Il favorisera la réactivité des réponses institutionnelles du service éducatif dès lors que le jeune devient difficilement mobilisable. À l'échéance prévue de la décision judiciaire, il veillera à préparer suffisamment en amont la transition afin de garantir la continuité du parcours d'insertion.

Aussi, il est préconisé de développer les parcours conjoints de prise en charge entre unités éducatives d'activité de jour (UEAJ) de la PJJ et les missions locales, en particulier en faveur des jeunes sous main de justice pour lesquels les actions de remobilisation en vue d'un retour vers les dispositifs de droit commun doivent être renforcées.

Dans ce cadre, des parcours d'insertion individualisés et aménagés (emploi du temps partagé entre une UEAJ et une mission locale) peuvent être mis en œuvre, selon des modalités précisées dans une convention locale signée entre la mission locale et le service de rattachement de la PJJ pour l'UEAJ.

Aussi, les unités éducatives d'activités de jour (UEAJ) de la PJJ peuvent accueillir ponctuellement des mineurs suivis par les missions locales pour lesquels le suivi éducatif proposé par la PJJ serait pertinent, qu'ils soient ou non sous mandat judiciaire. Les modalités de réciprocité ainsi que le nombre d'adolescents concernés sont déterminés au niveau local en fonction des besoins et des possibilités des deux institutions.

Un accompagnement dans l'emploi ou la formation

Cette phase de l'accompagnement vise à sécuriser le jeune dans son parcours et à prévenir les ruptures des contrats de travail ou cycle de formation. Elle permet de remobiliser les jeunes le cas échéant et d'assurer une médiation avec des partenaires, dont les employeurs.

ARTICLE 4

GARANTIR UN CADRE OPÉRATIONNEL D'INTERVENTION

Article 4.1 - Mise en œuvre de postes de « *conseillers référents justice en mission locale* »

La mise en œuvre du cadre opérationnel d'intervention peut faire émerger des besoins locaux de « *conseillers référents justice* » dédiés au suivi du jeune sous main de justice au sein d'une ou plusieurs missions locales. À ce titre, les financements dans le cadre de la prévention de la délinquance peuvent être utilement mobilisés (cf. en annexe : fiche SG-CIPDR de bonnes pratiques : conseiller référent justice en mission locale).

Un (des) conseiller(s) référent(s) justice mission locale sera (ont) affecté(s) pour mener à bien ces missions. Leur temps d'intervention auprès des jeunes sous-main de justice sera déterminé à partir du projet de partenariat territorial élaboré avec les services de la PJJ et du SPIP et du nombre de jeunes mineurs ou majeurs à accompagner. Ces postes feront l'objet de financements publics ou autres (fondations, associations...) dont les modalités de répartition pour le compte du Ministère du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et du dialogue social sont précisées à l'annexe 8.

Article 4.2 - Dans le cadre particulier d'un accompagnement en établissement pénitentiaire

Le conseiller référent justice de la mission locale ayant accès aux établissements pénitentiaires (cf. supra article 4) assure en milieu fermé un accueil spécifique et un suivi global des jeunes détenus de 16 ans.

Le conseiller référent justice de la mission locale porte une attention toute particulière à ce qu'il soit systématiquement proposé au jeune, en amont de la sortie de prison, la signature d'un contrat d'engagements pour le parcours d'accompagnement contractualisé vers l'emploi et l'autonomie (PACEA). À chaque fois que le jeune concerné remplit les conditions légales de la Garantie jeunes, prévues par l'article L. 5131-6 du Code du travail¹, c'est cette formule qui lui sera proposée. À ce titre, le conseiller vérifie que le jeune s'engage à respecter les engagements qui seraient conclus.

L'accès à la Garantie jeunes ou au PACEA est capital pour assurer que le jeune à la sortie de prison n'est pas sans ressources et sans accompagnement. L'enjeu est de prendre le relais de l'ancienne allocation temporaire d'attente (ATA), allocation dédiée aux sortants de prison et supprimée par la loi de finances pour 2017, afin de donner accès à une allocation d'un montant plus important et à un accompagnement plus adapté. La suppression de l'ATA prendra effet à une date fixée par décret et au plus tard le 1^{er} septembre 2017. Les jeunes entrés dans l'ATA avant cette date la conserveront pendant 12 mois, en revanche les jeunes sortants de prison à compter de cette date n'y auront plus accès, et il convient donc de veiller à leur accès à la Garantie jeunes ou au PACEA.

Le conseiller référent justice prépare ainsi avec les jeunes les conditions d'une sortie réussie et apporte une aide à la constitution des dossiers d'aménagement de peine. Il assure à la sortie le relais avec l'ensemble des acteurs concernés par la réinsertion des jeunes en s'appuyant notamment sur le réseau des partenaires qui disposent de ressources pour l'accompagnement social afin de lever les freins à l'insertion professionnelle (santé, logement...) et l'aboutissement du projet de réinsertion.

¹ Il s'agit des conditions cumulatives suivantes : le jeune est âgé de 16 à 25 ans ; il vit hors du foyer de ses parents ou au sein de ce foyer sans recevoir de soutien financier de ceux-ci ; il n'est pas étudiant, ne suit pas de formation et n'occupe pas d'emploi ; ses ressources ne dépassent pas le montant forfaitaire du RSA pour une personne seule après abattement du « forfait logement » (soit 470,95 € par mois à la date de cette circulaire).

L'outil informatique de suivi des jeunes « I-milo » peut être autorisé par le chef d'établissement sous certaines conditions, afin de permettre une appropriation par le jeune des phases de son parcours et un enregistrement des informations.

Article 4.3 - Le développement des compétences par la formation

Pour les conseillers référents justice des missions locales

L'efficacité du partenariat passe par le développement des compétences du réseau des conseillers référents justice des missions locales. Ainsi, au niveau national, les signataires conviennent de mettre en place un référentiel de formation en partenariat avec le CPNEF de la branche professionnelle portant sur le développement des compétences de ces conseillers, en lien avec la branche professionnelle.

Afin d'accompagner la prise de poste de ces nouveaux conseillers dédiés, des groupes d'échanges interrégionaux sur les pratiques professionnelles seront organisés annuellement par les missions locales en lien avec les associations régionales des missions locales (ARML).

Les conseillers référents justice mission locale pourront également acquérir des compétences spécifiques en matière d'accompagnement des jeunes sous main de justice (environnement professionnel, connaissance de l'administration pénitentiaire...) en participant à une formation dispensée par les services compétents de l'administration pénitentiaire et en encourageant les immersions croisées entre les missions locales et les SPIP.

En vue de favoriser la complémentarité avec les professionnels de la PJJ, les conseillers référents justice-Mission locale pourront également participer à des sessions organisées par l'ENPJJ (École nationale de la PJJ), au niveau national ou au niveau local, relatives à l'environnement professionnel de la PJJ (organisation et missions), aux logiques institutionnelles de travail sur les parcours des mineurs en lien avec le programme de travail issu de la note d'orientation nationale², à la méthodologie de l'action éducative (connaissance du travail interinstitutionnel et partenarial, connaissance des publics PJJ et modes de prise en charge des mineurs) et à l'insertion socioprofessionnelle des mineurs (travail interne des structures PJJ, accès au droit commun, articulation et complémentarité PJJ/missions locales).

Pour les conseillers référents justice missions locales et les professionnels des services de l'État (DIRECCTE et DPJJ-DAP)

Les conseillers référents justice des missions locales auront à s'approprier l'environnement judiciaire/pénal des jeunes afin d'en connaître les contraintes et obligations. Ils seront également associés aux rencontres régionales d'échanges de pratiques.

Leur formation relève de la compétence de la branche professionnelle. Cette dernière sera mobilisée au travers de la Commission paritaire nationale emploi formation (CPNEF), qui définira les objectifs et contenus des formations qui seront proposés, après concertation avec les services de l'État (emploi et justice).

La co-construction de modules ou de stages conjoints de formation à destination des agents en charge du sujet dans les services déconcentrés (INTEFP/centres de formation) et écoles DAP (ENAP) et PJJ (ENPJJ) est également à développer. L'objectif visé est de permettre

² Note DPJJ du 30 septembre 2014

une meilleure connaissance du fonctionnement de chacune des institutions partenaires, ainsi que de favoriser la mutualisation des outils et pratiques pédagogiques.

Ces formations doivent ainsi favoriser une meilleure coordination des acteurs pour l'accompagnement global des jeunes sous protection judiciaire dans leur scolarité, au-delà d'une stricte logique de dispositifs.

ARTICLE 5

ORGANISER LA COMMUNICATION ET L'ÉCHANGE D'INFORMATIONS

Article 5.1 - Entre acteurs institutionnels signataires

Les signataires du présent accord s'engagent à assurer une communication conjointe toutes les fois qu'ils mèneront des actions communes, à s'informer mutuellement avant de communiquer à l'externe au sujet des actions de la présente convention. Ils s'engagent également à informer en interne leur propre structure du contenu de la présente convention et de faire mention de la participation d'autres partenaires dans leur communication institutionnelle.

Article 5.2 - Autour de la situation personnelle des jeunes : modalités de partage d'informations

Le principe : le secret professionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation et de la PJJ à l'égard des tiers

Les membres du service pénitentiaire d'insertion et de probation et les personnels de la protection judiciaire de la jeunesse sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du Code pénal³.

La jurisprudence relative au secret professionnel précise que l'information couverte par le secret est une information qui a été donnée par le jeune ou sa famille (santé, histoire, intimité, domicile, vie familiale, vie affective...) ou a été comprise, vue, entendue ou déduite par le professionnel dans l'exercice de sa profession.

Par conséquent, toutes les informations relatives à la situation du jeune sous main de justice (sociale, scolaire, professionnelle, familiale...) sont soumises au secret professionnel et non communicables. Le principe général est donc la non transmission d'informations relatives à l'accompagnement des jeunes par les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) et de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ).

Aussi, l'interdiction de transmettre des éléments de la situation judiciaire à des tiers ne souffre aucune exception, ce qui signifie qu'aucune communication écrite ou verbale par les SPIP et la PJJ sur la situation pénale du jeune (infractions reprochées, nature des mesures qui mandatent les SPIP ou la PJJ, etc.) n'est admise. Seul le jeune suivi par la mission locale pourra évoquer sa situation personnelle avec son conseiller référent justice, s'il le souhaite, dans le cadre de la relation de confiance qui s'instaurera.

³ Voir article D. 581 du Code de procédure pénal pour les SPIP et l'article 3-1 du décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 modifié par l'article 5 du décret n° 2013-977 du 30 octobre 2013 pour la PJJ.

Possibilité de partage d'informations dans le cadre de l'accomplissement d'une mission d'action sociale

Toutefois, le souci d'améliorer l'efficacité de l'action auprès des mineurs et des jeunes concernés a conduit le législateur, par dérogation à l'article 226-13 du Code pénal, à autoriser le partage d'informations à caractère secret, dans des conditions circonstanciées.

La levée partielle du secret professionnel est notamment rendue possible dans le cadre de « *l'accomplissement d'une mission d'action sociale* » (article L.121-6-2 du Code de l'action sociale et des familles). En référence à l'article L. 116-1 du CASF, les professionnels des missions locales, bien que non soumis au secret professionnel, sont concernés. Ainsi, les échanges de certaines informations entre les SPIP/la PJJ et les missions locales peuvent entrer dans ce cadre, selon des modalités bien précises.

Il convient d'insister sur le fait que l'information transmise doit être indispensable à la bonne exécution de la mission d'action sociale. Aussi, les situations individuelles ne peuvent être abordées qu'avec l'accord de la personne concernée et ses représentants légaux pour les mineurs. Dans la pratique, il est par ailleurs fortement préconisé que les informations sur le parcours scolaire ou professionnel soient données en présence du mineur ou jeune suivi et dans l'idéal exposées par lui.

ARTICLE 6

PILOTER ET ANIMER LA DÉCLINAISON DE L'ACCORD-CADRE

Le pilotage de l'accord vise à s'assurer de l'accompagnement adapté des jeunes sous main de justice sur le territoire et se fonde sur leur accès à l'autonomie, dont leur retour à l'emploi. Il s'appuie sur la production régulière par les acteurs de la justice et le réseau des missions locales des données nationales, régionales et locales correspondant, à minima, aux indicateurs d'activités et de résultats définis en annexe n° 7 du présent accord qui pourront être complétées pour être adaptées aux besoins du pilotage territorial.

Ce pilotage et la production des données s'appuieront utilement sur les systèmes d'information des différents partenaires.

Chaque niveau de pilotage a un champ clairement défini et les acteurs sont bien identifiés.

Le pilotage national

Il est assuré dans le cadre **d'un comité stratégique** piloté par la DAP, la DPJJ, l'UNML, la DGEFP et le Délégué ministériel aux missions locales (DMML). Il se réunit à minima une fois par an. Le SG-CIPDR, au regard de sa compétence interministérielle en termes de prévention de la récidive, est associé aux réunions du comité stratégique national.

Le comité stratégique national s'assure du respect des principes directeurs de l'accord national et suit sa déclinaison au niveau local (avancées, impacts, blocages...). L'accord-cadre fera l'objet d'une évaluation. Cette évaluation pourra être confiée à un prestataire externe et aura comme objet d'apprécier la mesure d'impact sur l'insertion ou la réinsertion des jeunes sous-mains de justice.

Le pilotage régional

Un comité de pilotage régional présidé par le préfet de région réunira les DISP, les DIRPJJ, les DIRECCTE et l'Association régionale des missions locales (ARML) et tout autre partenaire nécessaire. Il s'appuiera sur un diagnostic partagé pour définir, formaliser et décliner des objectifs en conformité avec ceux de l'accord cadre national. Il se réunira a minima deux fois par an pour garantir que tous les jeunes sous main de justice sur le territoire sont effectivement accompagnés par l'un ou l'autre des partenaires et, le cas échéant, par les deux, pour les conduire vers une insertion professionnelle durable et ainsi éviter la récidive.

Le pilotage local

Il est assuré par les représentants de la mission locale, les acteurs de la justice (DTPJJ et services de la PJJ, DFSPJP et les services pénitentiaires d'insertion et de probation) et ceux de l'emploi. Les partenaires doivent trouver l'instance locale la plus adaptée à leur propre fonctionnement ou la créer le cas échéant pour donner vie et lisibilité au partenariat et à ses actions.

ARTICLE 7

DURÉE DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord cadre annule et remplace la précédente convention de collaboration entre le ministère de la Justice et des Libertés et le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle qui a pris effet le 27 octobre 1994.

Le présent accord cadre est conclu pour une durée de 3 ans à compter de sa signature, et peut faire l'objet d'un renouvellement par avenant.

ARTICLE 8

RÉSILIATION DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord peut être résilié à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois.

Au vu des enjeux sur la politique de réinsertion des personnes placées sous main de justice, tout projet de résiliation de l'accord-cadre par l'une des parties devra être préalablement inscrit à l'ordre du jour d'une réunion du comité stratégique national.

Fait à Paris, le _____

Pour le ministère
de la Justice

Pour le ministère du Travail, de l'Emploi,
de la Formation Professionnelle et du
Dialogue social

Pour l'Union nationale
des missions locales

Annexe 1

TEXTES ET RÉFÉRENCES

VU la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale - articles : L. 311-10-2 et L. 322-4-17-4 du Code du travail ;

VU la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;

VU l'article L. 5131-1 du Code du travail relatif au rôle des missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes ;

VU la Loi n° 2016-1855 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, notamment son article 46 ;

VU le décret n° 2016-1855 du 23 décembre 2016 relatif au Parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie et à la garantie Jeunes ;

VU l'accord-cadre en date du 10 février 2015 portant sur le partenariat renforcé entre Pôle emploi, l'État, l'Union nationale des missions locales et le Conseil national des missions locales ;

VU la circulaire d'orientation DGESCO–DAP du 8 décembre 2011 d'orientation sur l'enseignement en milieu pénitentiaire ;

VU la circulaire DPJJ du 2 septembre 2010 relative à l'inscription de la protection judiciaire de la jeunesse dans les politiques publiques ;

VU la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École républicaine – Droit au retour en formation initiale pour les sortants du système éducatif sans diplôme ou qualification professionnelle ;

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale (1) ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

VU la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales ;

VU la note d'orientation DPJJ du 30 septembre 2014 ;

VU l'accord-cadre en date du 10 février 2015 portant sur le partenariat renforcé entre l'Etat, Pôle emploi, le CNML et l'UNML (2015-2017) ;

VU la circulaire DGESCO DPJJ du 3 juillet 2015 relative au partenariat entre le ministère de l'Éducation nationale et le ministère de la Justice (DPJJ).

Vu les Articles L121-6-2 du code de l'action sociale et des familles :

« Lorsqu'un professionnel de l'action sociale, définie à l'article L.116-1, constate que l'aggravation des difficultés sociales, éducatives ou matérielles d'une personne ou d'une famille appelle l'intervention de plusieurs professionnels, il en informe le maire de la commune de résidence et le président du conseil général. L'article 226-13 du Code pénal n'est pas applicable aux personnes qui transmettent des informations confidentielles dans les conditions et aux fins prévues au présent alinéa.

Lorsque l'efficacité et la continuité de l'action sociale le rendent nécessaire, le maire, saisi dans les conditions prévues au premier alinéa ou par le président du conseil général, ou de sa propre initiative, désigne parmi les professionnels qui interviennent auprès d'une même personne ou d'une même famille un coordonnateur, après accord de l'autorité dont il relève et consultation du président du conseil général.

Le coordonnateur est soumis au secret professionnel dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du Code pénal.

Par exception à l'article 226-13 du même code, les professionnels qui interviennent auprès d'une même personne ou d'une même famille sont autorisés à partager entre eux des informations à caractère secret, afin d'évaluer leur situation, de déterminer les mesures d'actions sociales nécessaires et de les mettre en œuvre. Le coordonnateur a connaissance des informations ainsi transmises. Le partage de ces informations est limité à ce qui est strictement nécessaire à l'accomplissement de la mission d'action sociale.

Le professionnel intervenant seul dans les conditions prévues au premier alinéa ou le coordonnateur sont autorisés à révéler au maire et au président du conseil général, ou à leur représentant au sens des articles L. 2122-18 et L. 3221-3 du Code général des collectivités territoriales, les informations confidentielles qui sont strictement nécessaires à l'exercice de leurs compétences. Les informations ainsi transmises ne peuvent être communiquées à des tiers sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du Code pénal.

Lorsqu'il apparaît qu'un mineur est susceptible d'être en danger au sens de l'article 375 du Code civil, le coordonnateur ou le professionnel intervenant seul dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article en informe sans délai le président du conseil général ; le maire est informé de cette transmission. »

Article L. 116-1 :

L'action sociale et médico-sociale tend à promouvoir, dans un cadre interministériel, l'autonomie et la protection des personnes, la cohésion sociale, l'exercice de la citoyenneté, à prévenir les exclusions et à en corriger les effets. Elle repose sur une évaluation continue des besoins et des attentes des membres de tous les groupes sociaux, en particulier des personnes handicapées et des personnes âgées, des personnes et des familles vulnérables, en situation de précarité ou de pauvreté, et sur la mise à leur disposition de prestations en espèces ou en nature. Elle est mise en œuvre par l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les organismes de sécurité sociale, les associations ainsi que par les institutions sociales et médico-sociales au sens de l'article L. 311-1.

Annexe 2

DONNÉES DE CONTEXTE

Données chiffrées de contexte

La DPJJ prend en charge un public de 0 à 18 ans (mesures d'investigation pour les plus jeunes), et de 18 à 21 ans dans le cadre de la protection jeune majeur (civil).

En 2014, pour ce qui est spécifiquement du suivi des jeunes de 16 à 21 ans, concernés par le présent accord cadre, la DPJJ a pris en charge 67 298 jeunes en milieu ouvert (jeunes résidant dans la majorité des cas au sein de leur famille) et environ 2 900 ont été incarcérés en maison d'arrêt ou en établissement pénitentiaire pour mineurs (EPM), pour une durée moyenne de 3 mois.

Si, la prise en charge des mineurs incarcérés relève d'une double compétence DAP-PJJ, pour le milieu ouvert, la DPJJ prend en charge les mineurs jusqu'à 18 ans au pénal et jusqu'à 21 ans au civil et la DAP prend en charge les jeunes suivis au pénal à partir de 18 ans.

Les SPIP dans le cadre de leurs missions interviennent en milieu ouvert et en milieu fermé dans un objectif de réinsertion et de prévention de la récidive.

Concernant le milieu fermé, si l'incarcération des mineurs est relativement peu fréquente (1 % de l'ensemble des personnes incarcérées), l'incarcération des 18-25 ans est bien plus fréquente (23 % des personnes sous écrou).

Concernant le milieu fermé, environ 46 500 jeunes de 18 à 25 ans étaient suivis en milieu ouvert au 1^{er} janvier 2014. 65 % d'entre eux bénéficient d'un sursis avec mise à l'épreuve et 2 % d'une libération conditionnelle. Depuis, les ordres de grandeur de ces chiffres ont peu évolué.

Personnes âgées de 18 ans à moins de 26 ans placées sous main de justice au premier janvier 2014

Milieu fermé	Effectif	Proportion (%)
18-25 ans bénéficiant d'aménagements de peine (1)	3 551	16 %
Dont PSE	2 889	13 %
18-28 ans ne bénéficiant pas d'aménagements de peine	18 890	84 %
Ensemble des 18-25 ans en milieu fermé	22 441	100 %
Milieu ouvert	Effectif	Proportion (%)
18-25 ans en libération conditionnelle	1 019	2 %
18-25 ans en sursis avec mise à l'épreuve	30 280	65 %
Ensemble des 18-25 ans suivis en milieu ouvert (2)	46 758	100 %

(1) PSE SEFIP, PSE Fixe, Semi-liberté, PE hébergés, PE non hébergés

(2) Hors surveillance judiciaire, stage de citoyenneté, suspensions de peine pour raison médicale, ARSE et ARSEM

Sources :

Milieu fermé : fichier national des détenus - statistique trimestrielle de la population prise en charge en milieu fermé (DAP-PMJ5)

Milieu ouvert : extraction APPJ

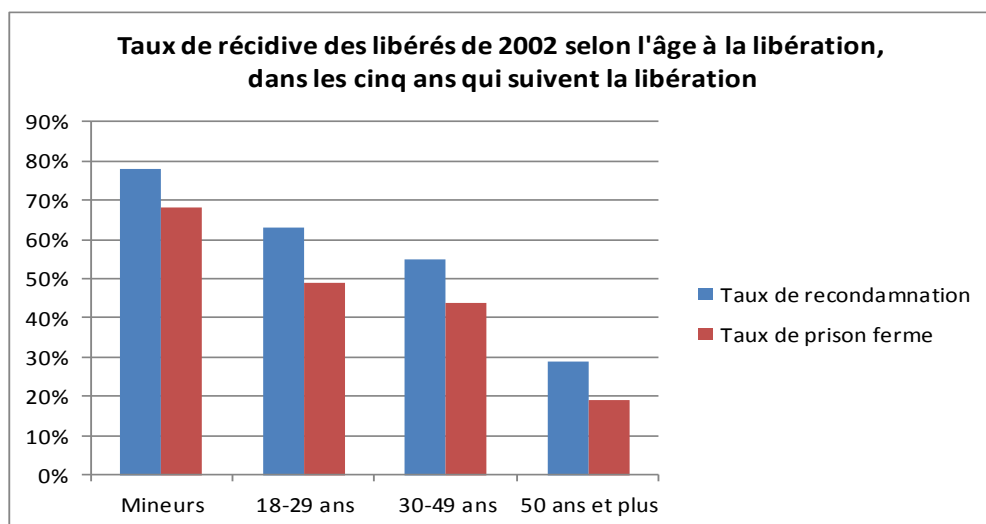
Concernant la récidive

En matière de récidive, l'enquête de 2011 sur les risques de récidive des sortants de prison montre que 78 % des personnes libérées mineures sont recondamnées dans les cinq années suivant leur libération et 68 % recondamnés à de la prison ferme. Ces taux sont respectivement de 63 % et 49 % pour les 18-29 ans.

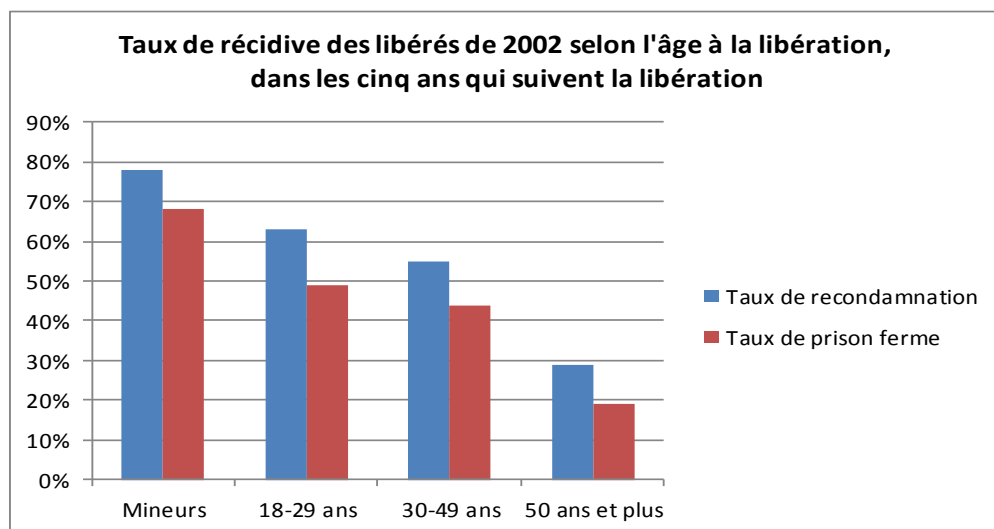
Depuis, il n'y a pas eu d'autres évaluations, mais les ordres de grandeurs restent aujourd'hui toujours d'actualité.

Documentation récidive

KENSEY Annie, BENAOUA Abdelmalik, *Les risques de récidive des sortants de prison. Une nouvelle évaluation, in les cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques, n° 36 de mai 2011, 8 pages.*



Recondamnés à de la prison ferme, ces taux sont respectivement de 63 % et 49 % pour les 18-29 ans.



Programme d'actions à l'intention des jeunes exposés à la délinquance

**« CONSEILLER RÉFÉRENT JUSTICE-MISSION LOCALE »
Accueil, orientation et accompagnement renforcé des jeunes placés sous main de justice (16-25 ans) suivi par les services de l'administration pénitentiaire (SPIP) et de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ)**

Nature du porteur du projet

Les missions locales,

Le ministère de la Justice et ses services :

- les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) : suivi des jeunes majeurs âgés de 18 à 25 ans) ;
- les services de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) : mineurs et jeunes majeurs jusqu'à 21 ans).

Besoin initial et contexte

Le suivi des jeunes qui font l'objet de poursuites et de condamnations judiciaires constitue une réelle préoccupation pour les pouvoirs publics. En effet, les jeunes placés sous main de justice, en milieu libre ou incarcérés, cumulent fréquemment de nombreuses difficultés. Aux très bas niveaux de qualification s'ajoutent fréquemment des problèmes sociaux, financiers, de logement, et de santé, des situations de rupture avec la famille ou l'environnement social : autant d'obstacles à une insertion sociale et professionnelle satisfaisante, autant de risques de décrochage social et de risque de récidive.

Les études sur la sortie de la délinquance montrent que la clef principale de ce processus est notamment l'insertion sociale et professionnelle, laquelle est largement conditionnée par l'accès à une formation, une qualification et à un emploi.

Ainsi, l'accompagnement proposé dans le cadre pénal dont sont garants les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) et les services de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) vise prioritairement la réinsertion sociale et professionnelle de ces jeunes qui passe très fréquemment par leur orientation ou leur inscription auprès de la mission locale de leur domicile ou du lieu d'incarcération.

Objectifs précis de l'action

Le financement d'un poste de « conseiller/référent Justice-Mission locale » permet :

1) L'accueil

- un accueil priorisé pour les jeunes et une prise en charge densifiée, en milieu libre ;
- un accueil spécifique pour les jeunes incarcérés par le biais notamment de permanences de « conseiller référent Justice-Mission locale » en établissements pénitentiaires.

2) L'accompagnement

- de réaliser des entretiens individuels, d'établir un bilan de situation ;
- d'orienter le jeune placé sous main de justice vers des dispositifs d'insertion adaptés à sa situation dans le cadre par exemple de la préparation à la sortie ou d'un aménagement de peine, en organisant les liens utiles ou relais à l'extérieur afin d'éviter la scission « dedans/dehors ».

Public bénéficiaire

Âge

- Jeunes suivis par les services de milieu ouvert de la PJJ (16-21 ans)⁴. Des actions spécifiques peuvent également être mises en œuvre en faveur des mineurs placés (intervention de conseillers mission locale en centre éducatif fermé (CEF), en foyer (EPE), etc. ou encore à l'attention des mineurs incarcérés.
- Jeunes majeurs suivis par les SPIP (administration pénitentiaire) en établissement pénitentiaire et en milieu libre, âgés de (18 à 25 ans)⁵.

Profil ciblé

Jeunes décrocheurs, non-inscrits dans les dispositifs de formation scolaire ou professionnelle et jeunes ni en emploi ni en formation, ni en éducation, ni au travail (NEET), de faibles niveaux et vulnérables.

Modalités de repérage du public

Les services justice (SPIP et PJJ) réalisent les ciblage des jeunes, effectuent une première évaluation de leurs situations administratives et de leurs besoins afin de les orienter vers le « conseiller référent Justice-Mission locale », de la mission locale concernée ou dans le cadre de permanence tenue à l'établissement pénitentiaire.

Le référent éducatif (PJJ) nommément désigné ou le conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP-SPIP) orientent les jeunes vers la mission locale et assurent la liaison avec le référent de mission locale⁶.

⁴ Environ 148 000 jeunes sont suivis annuellement dans le cadre d'une mesure judiciaire éducative pénale à la PJJ; 95 % d'entre eux sont suivis par les services de milieu ouvert du secteur public ou du secteur associatif habilité.

⁵ Au 1^{er} janvier 2013 : 19 120 jeunes de 18 à 25 ans sont en milieu fermé, 3 035 ont bénéficié d'un aménagement de peine, et 47 709 jeunes de 18 à 25 ans sont suivis en milieu ouvert par le SPIP.

⁶ Le protocole proposé en annexe de cette fiche a pour objectif de poser un cadre et d'institutionnaliser les relations entre les professionnels des deux structures (mission locale et PJJ).

Modalités d'accompagnement des jeunes placés sous main de justice

Les jeunes sont suivis durant leur parcours judiciaire dans deux cadres :

- par la PJJ :

Chaque jeune suivi par la PJJ ou le secteur associatif habilité bénéficie de l'accompagnement d'un éducateur de milieu ouvert, référent du parcours judiciaire. À l'appui de la mesure ordonnée par le magistrat qui fonde son intervention, l'éducateur de la PJJ contribuera, si besoin, à réinscrire le jeune suivi dans un parcours d'insertion sociale, scolaire ou professionnelle durable. Son action s'inscrit dans le cadre plus global de fonctionnement de l'unité de la PJJ, sous la responsabilité de l'équipe de direction (Directeur de services et Responsable d'unité éducative). Il favorise la réactivité des réponses institutionnelles du service éducatif dès lors que le jeune devient difficilement mobilisable ou crée un incident à la mission locale.

À l'échéance prévue de la décision judiciaire, il veille à préparer suffisamment en amont la transition afin de garantir la continuité du parcours d'insertion ;

- par le SPIP (administration pénitentiaire) :

Les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) interviennent en milieu ouvert ou en établissement pénitentiaire. Le SPIP intervient dans un cadre pluridisciplinaire et partenarial renforcé.

En milieu carcéral, dans le cadre de la mission de prévention de la récidive, le SPIP a notamment pour mission d'assurer un suivi individualisé, de lutter contre les effets désocialisant de l'incarcération, par l'accompagnement de la personne détenue dans son parcours d'exécution de peine par la mise en place d'actions individuelles ou collectives.

En milieu ouvert, le SPIP est en charge de l'élaboration et du suivi des mesures, de l'accompagnement des probationnaires, du contrôle du respect des obligations de la mesure judiciaire. Dans le cadre de la réforme pénale, loi du 15 août 2014, la nouvelle peine de contrainte pénale en milieu ouvert, s'appliquera aux personnes nécessitant un accompagnement socio-éducatif individualisé et soutenu.

L'articulation de ces suivis judiciaires avec l'accompagnement proposé par le « conseiller référent Justice-Mission locale » :

- le conseiller référent Justice-Mission locale conduit des entretiens professionnels et individuels avec les jeunes selon une fréquence hebdomadaire ;
- il prend en compte la problématique globale du jeune afin de mettre en place toutes les actions susceptibles de lever les obstacles à son insertion professionnelle (action sociale, accès au logement, santé, etc.) ;
- il élabore un bilan de situation en fonction du projet professionnel du jeune et met en place un plan d'actions ;
- en détention :
 - o il peut soumettre une demande de permission de sortir pour le jeune auprès du SPIP dans le cadre de la découverte des métiers (*le juge de l'application des peines rendra une ordonnance pour donner suite à cette demande*),
 - o il apporte une aide à la constitution du dossier d'aménagement de peine (justificatifs, accompagnement administratif, prise de RDV...),
 - o il peut le cas échéant mettre en place des ateliers thématiques au sein de l'établissement pénitentiaire (forum emploi...) ;
- il peut se déplacer également dans une unité PJJ (foyer, service de milieu ouvert, etc.) pour rencontrer des mineurs et leur présenter l'offre de services des missions locales. En effet, les jeunes suivis par la PJJ sont, pour certains, très désocialisés : un accompagnement à partir du service PJJ peut alors s'avérer opportun.

Les jeunes placés sous-main de justice sont accompagnés par des « conseillers référents justice-Mission locale » et bénéficient des dispositifs de droit commun (Civis, Garantie jeunes, contrats aidés, emplois d'avenir, service civique, etc.). Cet accompagnement doit assurer l'intégration des jeunes dans les circuits de droit commun et favoriser le bon déroulement de cette intégration.

Afin de garantir la cohérence du parcours du jeune, il est nécessaire que les interventions des services du ministère de la Justice (SPIP et PJJ) et de la mission locale soient étroitement coordonnées et complémentaires. Les intervenants doivent capitaliser sur leurs savoir-faire respectifs et partager les informations nécessaires.

Les équipes de direction des missions locales et des services du ministère de la Justice (PJJ et SPIP) coordonnent leurs actions en ce sens et veillent à inscrire les interventions des professionnels y concourant dans un cadre institutionnel.

En application des dispositions de la loi du 15 août 2014, ces interventions peuvent s'insérer, le cas échéant, dans des actions pilotées au sein des dispositifs locaux de prévention de la délinquance, lorsque sont mis en œuvre des suivis individuels (ex. groupes opérationnels des CLSDP ou CISPD).

Lieu et calendrier de déroulement

Lieu

- Mission locale de secteur/service territorial ou départemental du ministère de la Justice (PJJ et SPIP). En cas de changement de domiciliation du jeune, il est préconisé de maintenir l'accompagnement renforcé par le conseiller identifié de la mission locale.
- Établissements pénitentiaires (jeunes majeurs, quartiers mineurs ou établissements pour mineurs : EPM).
- Établissements d'hébergement de la PJJ : centres éducatifs fermés (CEF), établissements de placement éducatif (EPE), centres éducatifs renforcés (CER).

Temporalité

- Au début et en cours de prise en charge des jeunes par les SPIP ou la PJJ : l'accès à une prise en charge par la mission locale n'entraîne pas l'arrêt de l'accompagnement dans le cadre d'une mesure judiciaire, mais renforce l'accompagnement.
- En fin de suivi éducatif et judiciaire ou fin de l'incarcération ou d'un aménagement de peine, en consolidation et relais du travail de remobilisation sociale engagé tout au long de celui-ci.
- Les permanences du « conseiller référent Justice-Mission locale », en missions locales ou en établissements pénitentiaires, doivent être fréquentes afin d'assurer l'accompagnement dans le cadre du parcours d'insertion et le lien dedans-dehors.
- Le conseiller mission locale assure un suivi régulier, le cas échéant hebdomadaire ou pluri-mensuel, durant toute la durée de l'exécution de la mesure judiciaire, et au-delà, jusqu'à l'insertion professionnelle du jeune concerné dans la limite de ses 26 ans.

Moyens humains mobilisés

Un référent justice de la mission locale dont la quotité de travail devra être déterminée en fonction des besoins des jeunes sur le territoire concerné : nombre de jeunes à accompagner, nombres de services PJJ et SPIP concernés, nombre d'établissements

pénitentiaires accueillant des mineurs ou jeunes majeurs ou structures PJJ (ex. : accompagnement renforcé au sein d'un CEF).

Le financement FIPD alloué à ce titre pourra être mobilisé pour financer des postes de conseillers référent justice mission locale (permanence en établissement pénitentiaire ou suivi plus intense dans les structures de la PJJ ou pour former des conseillers mission locale à ces attentes spécifiques).

Les professionnels du ministère de la Justice (SPIP et PJJ) resteront mobilisés pour suivre les jeunes dans le cadre judiciaire ou éducatif.

Pilotage de l'action

Au niveau départemental le directeur de la mission locale ou son représentant, la Direccte/UT, les services déconcentrés du ministère de la Justice (SPIP, PJJ).

Partenaires associés

- Pôle emploi
- Le conseil général, le conseil régional, les communes, communautés de communes
- Le PLIE, les associations d'insertion ou spécialisées, médiation, centres de formation, associations d'entreprises, groupements d'employeurs, chambres consulaires, bailleurs sociaux...

Des protocoles formalisés de collaboration entre les missions locales et les services du ministère de la Justice du territoire devront être établis. Aussi, une importante communication à l'ensemble des équipes concernées (en mission locale, au-delà des dédiés conseillers Justice) est prépondérante pour la réussite du projet.

Sur l'aspect communication, le « conseiller référent Justice-Mission locale » intervenant en établissements pénitentiaires pourra organiser en lien avec le SPIP et Pôle emploi des actions de type forum emploi, découverte des métiers et pourra s'appuyer sur son réseau d'entreprises. La convention cadre administration pénitentiaire/Pôle emploi 2013-2015 permettra de faciliter cette collaboration.

Valeur ajoutée de l'action

- Le recrutement de « conseiller référent Justice-Mission locale » pour intervenir en établissement pénitentiaire serait une véritable plus-value, car cette prise en charge spécifique est nécessaire. Les jeunes incarcérés peuvent ainsi bénéficier d'une prise en charge immédiate et anticiper leur sortie de détention, limitant ainsi les risques de récidive ou de réincarcération.

Les conclusions portant sur les expérimentations conduites précédemment ont confirmé cette nécessité. Le développement des compétences des « conseillers référents Justice-Mission Locale » pourrait être assuré par les services de l'administration pénitentiaire via une formation de découverte du milieu carcéral en lien avec le réseau des missions locales.

- Un « conseiller référent Justice-Mission locale » tenant des permanences en mission locale ou dans des services de la PJJ permet également d'obtenir un accompagnement renforcé et individualisé. Les jeunes suivis par la PJJ requièrent une forte mobi-

lisation afin que ces derniers puissent accéder de manière durable aux dispositifs de droit commun.

Sources de financement

- Ministère du travail
- Ministère de la justice
- FIPD
- Conseil régional, communautés de communes
- Fonds européens (FSE/IEJ)

Coût

En moyenne 50 000 € par poste.

Nombre de conseillers référent justice à recruter et modalités d'intervention à définir localement en fonction des besoins (milieu fermé/ouvert ; territoires prioritaires...).

Méthode d'évaluation / Indicateurs

Dans l'idéal, une analyse comparative avec une mission locale ne bénéficiant pas de ce renfort de conseiller justice permettrait de préciser la valeur ajoutée de ce dispositif.

- Lieux et fréquence d'intervention du conseiller référent Justice (en établissement pénitentiaire, en établissement d'hébergement de la PJJ, en mission locale).
- Nombre de jeunes sous main de justice ayant bénéficié de l'accompagnement par le conseiller dédié.
- Nombre de jeunes en emploi durable, de transition (CDI, CDD de plus de 6 mois, contrat aidé).
- Sorties « positives » (entrées en formation, alternance, apprentissage).
- Nombre de jeunes ayant bénéficié des dispositifs suivants : garantie jeunes, emplois d'avenir, contrat service civique ou de génération...

Résultats attendus

Le résultat attendu est une diminution du taux de récidive, de réincarcération du public concerné grâce à un accompagnement individualisé et renforcé. Cet accompagnement s'avère souvent indispensable afin d'envisager une insertion pérenne pour ces publics (accès à l'emploi, à une formation, aux soins, à un logement...). Le jeune pouvant bénéficier de dispositif de droit commun sera ainsi mieux inséré sur le territoire.

Cette coopération permettra également aux différents partenaires sur le territoire de se rencontrer et de travailler plus efficacement ensemble.

L'évaluation pour des interventions en établissements pénitentiaires sera plus évidente en termes d'évaluation du nombre de jeunes pris en charge par un « conseiller référent Justice-Mission locale », du type orientation des jeunes.

Éventuelles difficultés rencontrées

La généralisation de cette action, ainsi que son maintien dans le temps, demeurent difficiles à assurer, compte tenu des modalités de son financement. Dans toute la mesure du possible, elle doit bénéficier de crédits pérennes.

Aussi la démarche d'évaluation s'avère parfois complexe, du fait des difficultés à évaluer à moyen et long terme les parcours d'insertion des jeunes un temps suivis en missions locales, éviter de flécher ces jeunes « suivi judiciaire », pour permettre un droit à l'oubli.

Action(s) locale(s) de référence

CONSEILLER JUSTICE DÉPARTEMENTAL DU VAL-DE-MARNE
Mission locale de Bièvre Val-de-Marne
28 rue Maurice Ténine 94260 FRESNES
Tél. : 01 42 37 57 85

FICHE DE LIAISON

EXEMPLE DE PROTOCOLE LOCAL DE SUIVI CONJOINT – MISSION LOCALE / PJJ

Nom du jeune :

Date de naissance :

SERVICE DE MILIEU OUVERT :

Adresse et coordonnées téléphoniques :

Éducateur référent :

Objectifs du projet individualisé du jeune dans le cadre de son suivi en milieu ouvert :

ÉTABLISSEMENT DE PLACEMENT :

Adresse et coordonnées téléphoniques :

Éducateur référent :

Date de la décision :

Date de fin prévue :

Objectifs du projet individualisé du jeune dans le cadre de son placement :

Obligation de suivi de formation

Oui ()

Non (...)

Au cours de la première rencontre du entre les services mandatés, l'Unité éducative de milieu ouvert de, représentée par Mme/M..... éducateur, et/ou l'établissement de placement de représenté par, (fonction), Et la Mission Locale de représenté par le conseiller il a été déterminé les champs d'intervention de chacun :

Modalités contractuelles à déterminer dans cette partie

- Le dispositif envisagé et ses modalités opérationnelles de mise en œuvre, en précisant les champs d'intervention de chaque acteur
- Les objectifs de travail
- Les éléments d'évaluation
- Les points d'étape et le bilan de fin de prise en charge
- Les modalités de préparation de fin de prise en charge seront ici détaillées afin de constituer une feuille de route pour les acteurs en charge du suivi initialement conjoint et le jeune

Exemples d'objectifs concourant à l'insertion sociale et professionnelle

- Mettre en place des entretiens éducatifs et d'insertion tous les ... jours à de
- Organiser et mener les entretiens avec le jeune et, le cas échéant, sa famille⁷
- Organiser une médiation familiale avec
- Garantir un emploi du temps structurant
- Mettre en place un bilan de santé pour le jeune
- Prise en charge financière du mineur, à élaborer avec les parents (transports, restauration, etc.)
- Accompagnement dans les démarches administratives d'état civil (pièces d'identité, etc.)

Possibilité d'opter pour une présentation par item de la prise en charge (santé, famille, administratif, logement, judiciaire, etc.) dans laquelle est détaillée la répartition de compétences de chacun des services.

Dates et objectifs des rencontres à venir entre les différents intervenants :

Fait le à

Signatures des éducateurs référents PJJ,
par délégation du directeur/trice / responsable d'unité de service PJJ :

Signature du conseiller Justice-Mission locale,
par délégation du directeur/trice / chef de service de mission locale :

Signature du jeune et détenteurs de l'autorité parentale (si jeune mineur) :

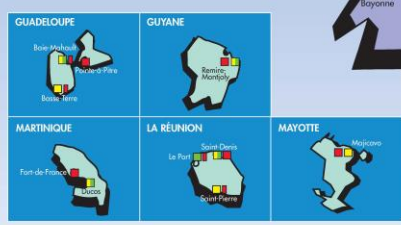
⁷ Si le jeune est majeur, sa famille peut être invitée à s'impliquer dans les actions menées mais seulement sous réserve de l'accord du jeune majeur.

L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

- Une administration centrale et des services déconcentrés (9 directions interrégionales et une mission outre-mer)
- 190 établissements pénitentiaires
- 103 services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP)



- Limite de direction interrégionale des services pénitentiaires
- Limite départementale administrative
- Maison d'arrêt (MA)
- Centre de détention (CD)
- Maison centrale (MC)
- Centre de semi-liberté (CSL)
- Centre pour peines aménagées (CPA)
- Centre pénitentiaire (ici un quartier MA et un quartier SL)
- Établissement pénitentiaire pour mineurs (EPM)
- Centre national d'évaluation (CNE)
- Établissement public de santé national (EPSN)
- Unité hospitalière sécurisée interrégionale (UHSI)
- Unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA)
- Siège de service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP)
- Antenne ou résidence administrative de SPIP
- École nationale d'administration pénitentiaire (ÉNAP)
- Service de l'emploi pénitentiaire (SEP)



- Nouvelle-Calédonie ■ CP de Nouméa et SPIP
- Polynésie française ■ SPIP
- " ■ CD de Uluoro-Raiatea
- " ■ CP de Faa'a Nuutania
- " ■ CD de Taiohae-Marquises
- Saint-Pierre-et-Miquelon ■ CP de Saint-Pierre-et-Miquelon
- Wallis-et-Futuna ■ Mata-Utu : établissement placé sous l'autorité de la gendarmerie nationale



L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

- Une administration centrale et des services déconcentrés (9 directions interrégionales et une mission outre-mer)
- 190 établissements pénitentiaires
- 103 services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP)

Nombre d'Etp
Conseillers
Justice par région

Référents Justice
en Missions Locales

- Limite de direction interrégionale des services pénitentiaires
- Limite départementale administrative
- Maison d'arrêt (MA)
- Centre de détention (CD)
- Maison centrale (MC)
- Centre de semi-liberté (CSL)
- Centre pour peines aménagées (CPA)
- Centre pénitentiaire (ici un quartier MA et un quartier SL)
- Établissement pénitentiaire pour mineurs (EPM)
- Centre national d'évaluation (CNE)
- Établissement public de santé national (EPSN)
- Unité hospitalière sécurisée interrégionale (UHSI)
- Unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA)
- Siège de service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP)
- Antenne ou résidence administrative de SPIP
- École nationale d'administration pénitentiaire (ÉNAP)
- Service de l'emploi pénitentiaire (SEP)



- Nouvelle-Calédonie: ■ CP de Nouméa et SPIP
- Polynésie française: ■ SPIP, ■ CD de Umuao-Raiatea, ■ CP de Fao'a Nuaforia, ■ CD de Taiohae-Maraeikea
- Saint-Pierre-et-Miquelon: ■ CP de Saint-Pierre-et-Miquelon
- Wallis-et-Futuna: ■ Mata-Utu : établissement placé sous l'autorité de la gendarmerie nationale



DAP/SCRI Mai 2013

LES MISSIONS ET L'ORGANISATION DE LA DAP ET DE LA PJJ

► LES MISSIONS ET L'ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

L'organisation territoriale de l'administration pénitentiaire est construite autour de trois structures

1) Les directions interrégionales

Les neuf directions interrégionales et la mission des départements et territoires d'outre-mer animent, contrôlent et coordonnent l'activité des établissements pénitentiaires et des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) placés sous leur autorité.

2) Les établissements pénitentiaires

Il existe plusieurs catégories d'établissements pénitentiaires selon le régime de détention et les catégories de condamnation. Les 187 établissements pénitentiaires sont classés en deux grandes catégories : les maisons d'arrêt et les établissements pour peine (centre de détention et maison centrale). Il existe également 6 établissements pour mineurs.

3) Les services d'insertion et de probation (SPIP)

Le SPIP est un service à compétence départementale. Les SPIP sont au nombre de 103 en France métropolitaine et outre-mer, 169⁸ antennes locales sont situées dans les établissements pénitentiaires et en milieu ouvert. Le SPIP intervient à la fois en milieu ouvert et en milieu fermé, auprès des personnes incarcérées (prévenues ou condamnées) et sur saisine de l'autorité judiciaire pour les mesures alternatives aux poursuites.

Les missions

L'administration pénitentiaire est chargée d'une double mission :

- mission de surveillance, en assurant le maintien en détention des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire. Les mesures prononcées interviennent avant ou après jugement et sont exécutées soit en milieu fermé, soit en milieu ouvert ;
- mission de prévention de la récidive et d'individualisation des peines menée par l'ensemble des personnels. Cette mission consiste à préparer la réinsertion des personnes confiées et à assurer le suivi des mesures et peines exécutées en milieu libre, en collaboration avec des partenaires publics et associatifs.

Le SPIP a pour mission principale la prévention de la récidive, à cette fin ces attributions sont déclinées :

- **la prévention de la récidive** : travail sur le sens de la peine et de l'aménagement de la peine ;
- **l'évaluation, le suivi et le contrôle des personnes** : la mise en place d'un suivi adapté à la PPSMJ : contrôle des obligations auxquelles elles doivent se soumettre, information des autorités judiciaires sur le déroulement des mesures, travailler sur le

⁸ Chiffres clés de l'administration pénitentiaire au 1^{er} janvier 2015.

- sens de la peine, de concourir, si nécessaire, au maintien ou à la restauration de l'autonomie et à la responsabilisation des personnes suivies ;
- **l'aide à la décision judiciaire dans un souci d'individualisation** : aide à la décision judiciaire. Les personnels d'insertion et de probation réalisent des enquêtes relatives à la situation matérielle, familiale et sociale des PPSMJ dans le cadre de l'exécution de la peine. Ils étudient, avec les PPSMJ, les modalités de déroulement de leur peine afin de proposer les aménagements appropriés au regard de la situation pénale et sociale ou pour préparer la sortie de détention ;
- **l'insertion ou la réinsertion des personnes placées sous-main de justice** : le SPIP doit faciliter l'accès aux dispositifs de droit commun et développer des partenariats ;
- **le développement et la coordination d'un réseau de partenaires institutionnels**, associatifs et privés afin de faciliter l'accès des personnes placées sous-main de justice aux dispositifs de droit commun : accès aux droits sociaux, à l'emploi, à la formation, au logement, à la santé...

► LES MISSIONS ET L'ORGANISATION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Les missions des services de la protection judiciaire de la jeunesse

La protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) est chargée de l'ensemble des questions intéressant la justice des mineurs et de la concertation entre les institutions et associations intervenant à ce titre.

Ainsi, elle :

- conçoit, en liaison avec les directions compétentes, les normes et les cadres d'organisation de la justice des mineurs ;
- garantit, directement ou par son secteur associatif habilité, une aide aux décisions de l'autorité judiciaire ;
- assure directement ou par son secteur associatif habilité, la prise en charge de mineurs sous protection judiciaire ;
- assure une intervention éducative continue auprès des mineurs détenus ;
- garantit à l'autorité judiciaire, par le contrôle, l'audit et l'évaluation, la qualité de l'aide aux décisions et celle de la prise en charge quel que soit le statut des services et établissements sollicités.

Organisation territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse

L'organisation territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse est définie par le décret du 2 mars 2010 qui prévoit deux niveaux hiérarchisés, le niveau interrégional et le niveau territorial, et fonde leurs attributions.

Les 9 directions interrégionales (DIR)

Les directions interrégionales sont chargées de la déclinaison des orientations nationales. Elles concentrent les actions d'administration, de contrôle et d'évaluation en vue de garantir la qualité des prises en charge.

Elles assurent sur le ressort de l'inter région l'organisation des relations avec les autorités judiciaires et administratives ainsi qu'avec les collectivités territoriales afin de garantir la

représentation et la contribution de la PJJ aux politiques publiques de niveau régional, notamment en matière de politiques d'insertion et de santé

Les 55 directions territoriales (DT)

Les directions territoriales sont en charge du pilotage et du contrôle de l'activité des structures de prise en charge- secteur public et secteur associatif habilité- ainsi qu'au déploiement des politiques publiques dédiées ou concourant aux dispositifs de protection de l'enfance et de la justice des mineurs.

Les directeurs territoriaux peuvent par délégation charger les directeurs de services d'assurer la représentation et la contribution de la PJJ aux politiques publiques de niveau territorial.

Les établissements et services

Les établissements et services qu'ils relèvent du secteur public ou du secteur associatif habilité de la protection judiciaire de la jeunesse assurent la prise en charge des jeunes relevant de mesures judiciaires, tout en garantissant une réponse adaptée aux besoins des mineurs par l'élaboration d'un projet personnalisé.

Les services

> Les services territoriaux éducatifs de milieu ouvert (STEMO)

Ils assurent une permanence éducative auprès des tribunaux pour enfants, la mise en œuvre des mesures d'investigation et de milieu ouvert ordonnées par l'autorité judiciaire, des interventions éducatives dans les quartiers des établissements pénitentiaires spécialement réservés aux mineurs et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle des mineurs et jeunes majeurs qui leur sont confiés.

Ils sont constitués d'une ou plusieurs unités :

- l'unité éducative de milieu ouvert (UEMO) met en œuvre les décisions ordonnées par le juge des enfants ;
- l'unité éducative d'activités de jour (UEAJ) organise des activités scolaires, professionnelles, culturelles et sportives adaptées aux mineurs afin de favoriser leur accès aux dispositifs de formation et d'insertion de droit commun et leur insertion scolaire, sociale et professionnelle. Quand un STEMO comporte une UEAJ, il prend la dénomination de service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion (STEMOI) ;
- l'unité éducative auprès du tribunal (UEAT) recueille des renseignements socio-éducatifs sur le mineur (éléments de personnalité, situation familiale, conditions de vie, scolarité...) pour apporter un éclairage au magistrat pour proposer une orientation éducative.

> Les services éducatifs auprès du tribunal (SEAT)

Ils assurent la mission de permanence éducative au sein des tribunaux de grande instance pourvus d'un tribunal pour enfants et comportant au moins sept postes de juges des enfants. Dans les juridictions plus petites, cette mission est exercée en UEAT ou en UEMO dans le cadre d'une mission permanence éducative auprès du tribunal (PEAT).

> Les services territoriaux éducatifs et d'insertion (STEI)

Ils assurent une prise en charge permanente, sous la forme d'activités de jour scolaires, professionnelles, culturelles et sportives adaptées aux mineurs. Ces actions ont pour objectifs l'intégration et l'insertion sociale, scolaire et professionnelle du mineur dans une perspective de réintégration des dispositifs de formation et d'insertion de droit commun. Ces services sont constitués d'UEAJ.

> Accompagnement éducatif des mineurs détenus

Il s'exerce soit au sein des quartiers pour mineurs des établissements pénitentiaires par les STEMO soit au sein des établissements pénitentiaires pour mineurs par les services éducatifs en établissements pénitentiaires pour mineurs (SEEPM). Les éducateurs assurent une prise en charge éducative continue des mineurs détenus. Dans le cadre d'un travail pluridisciplinaire avec l'administration pénitentiaire, l'éducation nationale et les services de santé, ils veillent notamment au maintien des liens familiaux et sociaux et préparent les jeunes à leur sortie de détention.

Les établissements

Les établissements accueillent en hébergement les mineurs et, le cas échéant, les jeunes majeurs placés par les juridictions.

Il s'agit des établissements de placement éducatif (EPE) constitués d'unités éducatives d'hébergement collectif ou diversifié (UEHC, UEHD), des centres éducatifs renforcés (CER) et des centres éducatifs fermés (CEF).

> Les établissements de placement éducatif (EPE)

Ils sont constitués d'au moins deux unités éducatives : unité éducative de placement collectif (UEHC), unité d'hébergement diversifié (UEHD), unité « centre éducatif renforcé » (UE-CER) ou unité éducative d'activité de jour (UEAJ). Lorsqu'un EPE comprend une UEAJ, il est alors dénommé établissement de placement éducatif et d'insertion (EPEI).

L'unité éducative d'hébergement collectif (UEHC) assure l'accueil de mineurs sous mandat judiciaire, y compris en urgence. Elle a une capacité d'accueil de 12 jeunes âgés de 13 à 18 ans.

L'unité éducative d'hébergement diversifié (UEHD) regroupe un éventail de prises en charge regroupant des formules d'hébergement individuel en structure collective (FJT, résidence sociale...), d'hébergement en familles d'accueil et en logement autonome. Lorsqu'elle comporte une résidence éducative (5 places en hébergement collectif), elle est alors dénommée UHD-renforcé.

> Les centres éducatifs renforcés (CER)

Ils visent à créer une rupture dans les habitudes de vie du mineur et à préparer les conditions de sa réinsertion sociale et professionnelle, en s'appuyant sur des programmes intensifs d'activités pendant des sessions de trois à six mois.

> Les centres éducatifs fermés (CEF)

Ils prennent en charge des mineurs de 13 à 18 ans placés en alternative à l'incarcération. Au sein de ces établissements, les mineurs font l'objet de mesures de surveillance et de contrôle strict. Un programme d'activités soutenu est mis en place : le CEF organise quotidiennement des activités scolaires, d'insertion professionnelle, d'utilité publique, socio-culturelles et sportives.

Annexe 7

INDICATEURS DE SUIVI DE L'ACCORD

Les membres du comité stratégique (DAP, la DPJJ, l'UNML, le DMML, la DGEFP) se doteront d'un tableau de bord de suivi de l'accord dont les données collectées seront notamment issues des systèmes d'information des partenaires.

Ce tableau composé d'éléments quantitatifs et qualitatifs permettra de s'assurer du respect des principes directeurs de l'accord national et de suivre sa déclinaison au niveau régional et local (avancées, impacts, blocages...). Aussi il sera transmis aux instances régionales et locales de pilotage.

Les données à collecter sont les suivantes :

1. Éléments quantitatifs

- **Repérage des jeunes en détention (milieu fermé) par le SPIP et par la PJJ**
- **Orientation/repérage des jeunes suivis par la PJJ et par le SPIP (milieu ouvert)**
- **Typologie du public accueilli par la mission locale ou les missions locales du territoire de référence**
- **Activité des conseillers missions locales**
 - o Permanences et fréquentation
 - o Propositions faites aux jeunes
 - o Permissions de sortir
 - o Solutions anticipées
 - o Nombre d'entrées dans un dispositif d'accompagnement
 - o Solutions positives connues
 - o Services civiques ou autres forme d'engagement
 - o Moyens humains et financiers

2. Éléments qualitatifs

- **Sur le partenariat**
 - o Quelles sont les pratiques partenariales de la mission locale visant à favoriser l'accès à l'emploi et à la formation (chargé de relations entreprises, parrains, atelier technique de recherche d'emploi, forum emploi et formation, etc.).
 - o Quelles sont les pratiques partenariales de la mission locale visant à favoriser l'accès des jeunes aux droits sociaux : logement, hébergement, mobilité, santé, citoyenneté, ressources.
- **Pilotage et gouvernance**
 - o Nombre d'accords-cadres déclinés et signés au niveau régional/inter-régional et territorial
- **Sur la formation pour les professionnels des missions locales**
 - o Nombre de conseillers justice missions locales bénéficiaires des formations par type de formation

ANNEXE FINANCIÈRE À L'ACCORD-CADRE 2017 DE PARTENARIAT POUR L'INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE DES JEUNES SOUS MAIN DE JUSTICE

Article 1

Objet et montant de l'annexe financière

La présente annexe pour objet de fixer le montant du budget alloué par le ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social afin de cofinancer l'expérimentation de 50 postes de « référents justice » au sein des Missions locales.

Afin de renforcer et de conforter l'accompagnement des jeunes sous main de justice par les missions locales, le cadre du présent accord prévoit de consacrer 1,125 millions d'euros en autorisations d'engagement et en crédits de paiement au titre de l'année 2017.

Article 2

Durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet au 1^{er} janvier 2017 et se terminera au 31 décembre 2017.

La Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social

Myriam EL KHOMRI

Fiche n° 1

Répartition des postes supplémentaires de conseillers référents justice en équivalent temps plein

La répartition des postes supplémentaires a été établie après croisement des données suivantes :

- le nombre d'établissements pénitentiaires existants au niveau de chaque région et le nombre de jeunes 16-25 ans incarcérés (ou en semi-liberté) au sein de ces établissements ;
- le même état des lieux a été effectué également au niveau de chaque région pour les jeunes de 16-25 ans sous-main de justice suivis en milieu ouvert ;
- le nombre de conseillers référents justice actuellement en poste au sein des missions locales au vu des remontées effectuées par le DMML et l'UNML sur l'année 2015 ;
- le recensement des postes de conseillers missions locales dédiés à l'accompagnement des jeunes sous-main de justice effectué par le ministère de la Justice et l'expression des besoins supplémentaires nécessaires au vue des réalités du contexte local, notamment de l'augmentation du nombre de jeunes actuellement sous-main de justice.

Les DIRECCTE, en concertation avec les ARML, se rapprocheront des missions locales pour déterminer la répartition infra régionale de cette dotation de postes et convenir d'une mutualisation des postes entre plusieurs missions locales en fonction du contexte local.

Cette concertation sera à mener également avec les services régionaux et interrégionaux de l'État du ministère de la Justice.

Les DIRECCTE procéderont ensuite aux conventionnements avec les missions locales retenues.

Régions	Répartition des 50 ETP (financement État-Emploi)
Aura	3
Bourgogne – Franche-Comté	2
Bretagne	1
Centre – Val de Loire	2
Corse	1
Grand Est	6
Guadeloupe	1
Guyane	1
Haut de France	6
Ile-de-France	6
La Réunion	1
Martinique	1
Mayotte	1
Normandie	1
Nouvelle Aquitaine	5
Occitanie	4
Pays de la Loire	3
PACA	5
TOTAL	50